

du prononcé du dit jugement, ou lorsqu'il aurait pu devenir exécutoire par la loi du Bas-Canada, s'il eut été rendu dans cette section de la province, sera, et il est par le
 5 présent déclaré exécutoire pour la somme due ou le dommage, ensemble avec intérêts et dépens contre le défendeur, à l'encontre de ses biens et effets dans le Bas-Canada, quinze jours après que copie du
 10 dit jugement, certifiée sous le seing d'un des juges de la cour par laquelle le dit jugement aura été rendu, et scellée du sceau de la dite cour, aura été filée au greffe du protonotaire de la cour supérieure de juridiction civile
 15 tenue en la cité de Montréal, ensemble avec un affidavit de la part du défendeur déclarant que la dite dette ou dommage, les intérêts et frais, ou quelque et quelle partie d'iceux, n'ont pas été payés ou liquidés ; et
 20 là-dessus, le dit jugement pourra être mis à effet dans le Bas-Canada, de la même manière et avec la même latitude pour la totalité ou partie de la dite dette non encore payée, tout comme si le dit jugement eût
 25 été rendu dans et par la dite cour supérieure tenue à Montréal susdit.

defendeurs rési-
 dant dans le
 B. C., sont dé-
 clarés exécutoires contre
 les biens etc.,
 des défendeurs
 dans le B. C.

VIII. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions contenues dans l'acte précité qui se trouveront contraires ou en opposition
 30 aux dispositions du présent acte, seront, et elles sont par le présent révoquées quant aux particularités contenues au présent.

Les dispositions de l'acte ci-dessus cité qui sont contraires au présent acte, sont abrogées.

IX. Et qu'il soit statué, que tous les mots dans cet acte qui comportent le nombre sin-
 35 gulier ou le genre masculin seulement, comprendront et désigneront également plusieurs personnes, parties et choses, et les femmes aussi bien que les hommes, à moins qu'il ne se trouve dans le texte même quelque chose
 40 qui répugne à cette interprétation.

Clause interprétative.